

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2015

Présents

M.M.D'HAENE, Bourgmestre.

MM.R.SMETTE/A.PIERRE/Mmes S.POLLET/A.VANDENDRIESSCHE/Echevins

M.A.DEMORTIER/Mme.Ch.LOISELET/M.E.MAHIEU/

Mme.A-M.FOUREZ/M.J.GHILBERT/

Mme.V.LAMBERT/MM.W.CHARLET/P.ANNECOUR/

Mme.MC.HERMAN/M.F.MARLIER/Mme.M.V.DÉBOUVRIE/M.A.BRABANT/

Conseillers communaux

M.X.VANMULLEM / Directeur général

Le Président déclare la séance publique ouverte à 19H00

SEANCE PUBLIQUE

Fabriques d'églises

Dossier 2015/3/S.P/1

Fabrique d'église Saint-Martin à Pecq – Budget 2014 – (Retrait de la décision du collège du conseil provincial du Hainaut du 23.01.2014) – Approbation de l'arrêté du collège provincial du 26.02.2015 – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 décidant d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2014 présenté par la F.E. St Martin à Pecq ;

Vu l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 23 janvier 2014 retiré par décision du 26 février 2015 ;

Vu l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 février 2015

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité ;

PREND ACTE

- du retrait de la décision du Conseil provincial du Hainaut du 23 janvier 2014.
- des modifications apportées par le Conseil provincial du Hainaut à savoir :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Supplément communal	9.029,47€	2.738,21€

Article 20	Excédent présumé	12.695,63€	12.695,39€
<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 32	Entretien et réparation de l'orgue	500,00€	0,00€
Article 35	Entretien et réparation chauffage	800,00€	0,00€
Article 40	Abonnement Eglise de Tournai	235,00€	242,00€
Article 50h	Sabam	32,00€	33,00€
Article 50k	Reprobel	21,00€	21,50€
Article 61	Autres dépenses extraordinaires	10.000,00€	5.000,00€

- de l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 26 février 2015 qui arrête définitivement le budget 2014 de la F.E. St Martin à Pecq selon le détail suivant :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.605,00€	5.605,00€
Dépenses ordinaires	25.008,10€	23.716,60€
Dépenses extraordinaires	15.701,55€	10.701,55€
Total général des dépenses	46.314,65€	40.023,15€
Total général des recettes	46.314,65€	40.023,15€
Excédent ou déficit	0,00€	0,00€

Dossier 2015/3/S.P./2

Fabrique d'église Saint-Martin à Pecq – Budget 2015 – Approbation de l'arrêté du collège provincial du 26.02.2015 – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 6 octobre 2014 décidant d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2015 présenté par la F.E. St Martin à Pecq ;

Vu l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 février 2015 ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité ;

PREND ACTE

- des modifications apportées par le Conseil provincial du Hainaut à savoir :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 20	Excédent présumé	12.656,65€	12.656,89€

- de l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 26 février 2015 qui arrête définitivement le budget 2015 de la F.E. St Martin à Pecq selon le détail suivant :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	5.965,00€	5.965,00€
Dépenses ordinaires	25.293,65€	25.293,65€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	31.258,65€	31.258,65€
Total général des recettes	31.258,65€	31.258,89€
Excédent ou déficit	0,00€	0,24€

Finances communales

Dossier 2015/3/S.P/3

Demande d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C., en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO SPF Finances au niveau du précompte immobilier – convention – ratification – décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. L3311-1 à L3313-3) ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt d'aide extraordinaire au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la possibilité invoquée dans ledit courrier, dans le but de préserver au mieux la trésorerie de la commune, d'introduire une demande de prêt d'aide extraordinaire auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la décision du Collège communal en date du 09 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 77.155,75 €.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à la Directrice financière pour disposition.

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE, CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C., EN VUE DE PARTICIPER AUX DEGREVEMENTS LIES AUX CONTENTIEUX S.A. BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF FINANCES) AU NIVEAU DU PRECOMPTE IMMOBILIER</p>
--

ENTRE

La Commune de 7740 Pecq
représentée par le Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre et le Directeur Général ;
dénommée ci-après « la Commune »

ET

la REGION WALLONNE
représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et
Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative
dénommée ci-après « la Région »

ET

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES,
représenté par Monsieur J-M. BREBAN, Directeur régional et J. AERTGEERTS, Directeur – Direction Crédits – Public,
Social & Corporate Banking,
dénommée ci-après « la Banque »

ET

le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale a.i. et Madame Marielle REMY, 2^{ème} Directrice générale adjointe a.i., dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.);

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2015 telle que ratifiée par le Conseil communal en date du 30 mars 2015 par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 77.155,75 EUR dans le cadre du Compte CRAC et pour le même objet ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 77.155,75 EUR pour une durée de 10 (dix) ans.

L'aide dont question ne remet pas en cause les obligations actuelles de la Commune en termes de plan de gestion. Pour celle qui n'y est pas soumise, l'octroi de cette aide n'implique pas l'adoption d'un plan de gestion, ni dès lors, de suivi particulier de la part du Centre.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la présente convention ait été signée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas le 30 avril 2015, la date de la mise à disposition du montant accordé, par transfert au compte de la Commune, correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit, à savoir dans ce cadre le 4 mai 2015. Dans une autre circonstance, la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

Article 3 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du prêt est fixé à IRS 10 ans duration majoré de 98pb en accord avec le Centre.

Ce taux est fixé à la date de mise à disposition et pour toute la durée du prêt.

Article 4 : Remboursement

Le prêt est remboursable en 10 ans par tranches égales échéant trimestriellement en accord avec le Centre par imputation d'office au compte courant de la Commune.

Le montant principal est entièrement à charge de la Commune tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAC.

Pour tous les prêts octroyés jusqu'au 1^{er} jour ouvrable du mois de juillet, le remboursement de la 1^{ère} tranche est effectué lors de l'année de l'octroi du prêt. Pour les prêts octroyés après le 1^{er} jour ouvrable du mois de juillet, la mise à disposition aura lieu au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de décembre et le remboursement de la 1^{ère} tranche se fera au cours de l'année suivante.

Article 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas de non remboursement de ses obligations par votre Commune, au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré en fin d'année sur le versement de la dernière tranche annuelle du Fonds des Communes.

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges du prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7 : Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée, les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition du prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Communes.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les premières interventions communales, telles que définies, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, contractuelles de l'emprunt pour cette première année ne sont remboursées à la Commune qu'à concurrence de la différence entre ces charges et la part communale pour cette première année fixée par la Région ou le Centre, après détermination par la Banque.

Article 8 : Intervention régionale

Uniquement le paiement des intérêts.

Article 9 : Remboursements anticipés

Comme les remboursements anticipés sans indemnités de emploi ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt et que le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée du prêt, toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 10 : Modalités

La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 11 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 12 : Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Pecq, le 31 mars 2015, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

X. VANMULLEM.

M. D'HAENE.

Pour la Région wallonne,

Le Ministre du Budget, de la Fonction
Publique et de la Simplification administrative

Le Ministre des Pouvoirs locaux,
de la Ville, du Logement et de l'Energie

Christophe LACROIX

Paul FURLAN

Pour BELFIUS Banque S.A.,

J-M. BREBAN,
Directeur régional

J. AERTGEERTS,
Directeur – Direction Crédits – Public,
Social & Corporate Banking,

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes,

Marielle REMY,
2^{ème} Directrice générale adjointe a.i.

Isabelle NEMERY,
Directrice générale a.i.

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

A-t-on l'explication de savoir pourquoi certaines communes sont remboursées ?

Réponse de M. M.D'HAENE (Bourgmestre-Président en charge des Finances)

A l'époque, le Collège avait été questionné et devait se positionner s'il maintenait l'envoi du précompte ou non. Il avait alors été décidé de maintenir le précompte et de taxer.

Quant aux remboursements effectués pour certaines communes, celui-ci correspond à la non perception de la taxe sur le précompte. Les montants ne sont pas très importants. Je ne dispose pas d'informations plus précises à ce sujet.

[Zone de secours](#)

Convention entre la commune de PECQ et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services incendie – approbation – décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu le Décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour 2015 et qui conditionne 20 % de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10 % du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours (les 10 % restant devant être affectés à des actions additionnelles de supracommunalité);

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux adressé au Gouverneur en date du 06 novembre 2014 qui précise que le gouvernement wallon vérifiera la mise en oeuvre de cette disposition tout en laissant l'autonomie totale à la province pour fixer une clé de répartition;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Provincial de la Province du Hainaut du 24 février 2015 adoptant la clé de répartition précitée ainsi que le projet de convention prévoyant les modalités de versement et de contrôle de l'utilisation des subventions;

Considérant que la Province du Hainaut accordera, à partir de 2015, à la Commune de Pecq un subside annuel en faveur de l'organisation des services incendie lequel sera voté chaque année par le Conseil Provincial;

Considérant que le montant qui sera alloué par la Province du Hainaut à la Commune de Pecq pour 2015 sera de 27.700,58 €;

Considérant que les critères d'octroi du subside pourront être évalués chaque année et sont susceptibles d'être modifiés;

Considérant que la Commune sera chargée d'adresser les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention de l'année précédente suivant les dispositions précisées dans le projet de convention;

Considérant que la convention prend effet au 1er janvier 2015 pour une durée d'un an tacitement reconductible;

Vu l'invitation des autorités provinciales à la signature de la convention le 3 avril prochain à 11 h30 au Gouvernement Provincial;

Vu l'urgence;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: de marquer son accord sur les termes de la convention tel que figurant en annexe, concernant le subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services

incendie entre la commune de Pecq et la Province de Hainaut.

Article 2 : le subside sera versé sur le compte BE33 0910 0039 9446 de la commune de Pecq et sera inscrit à l'article budgétaire 35101/48502

Article 3 : de charger MM. M. D'Haene, Bourgmestre et X. Vanmullem, Directeur général de la signature de la convention le 03 avril prochain au Gouvernement Provincial.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération:

- aux autorités provinciales;
- à la Directrice financière;

Taxes communales

Dossier 2015/3/S.P/5

Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs – décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du 12 novembre 2012 approuvant la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 12 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 mars 2015 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mars 2015;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 3 voix « NON » (Oser plus le Citoyen) et par 12 voix « OUI » (GO/PS/Ecolo)

Article 1 –Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2.- La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3. – La taxe est fixée comme suit, par document

A Pièces d'identité :

- 1) Pièce d'identité délivrée aux étrangers de moins de 12 ans : 5€
- 2) Titre de séjour délivré aux étrangers de plus de 12 ans : 4,80€ (majoré du montant ristourné au SPF)

- 3) Pièce d'identité délivrée aux belges de moins de 12 ans : 0,40€ (majoré du montant ristourné au SPF)
- 4) Pièce d'identité délivrée aux belges de moins de 12 ans en urgence : 0,20€ (majoré d'un montant ristourné au SPF)
- 5) Pièce d'identité délivrée aux belges de moins de 12 ans en extrême urgence : 0,70€ (majoré d'un montant ristourné au SPF)
- 6) Pièce d'identité délivrée aux belges de plus de 12 ans : 4,80€ (majoré du montant ristourné au SPF)
- 7) Pièce d'identité délivrée aux belges de plus de 12 ans en urgence : 3,10€ (majoré d'un montant ristourné au SPF) ;
- 8) Pièce d'identité délivrée aux belges de plus de 12 ans en extrême urgence : 3,70€ (majoré d'un montant ristourné au SPF) ;

B Passeports :

Pour tout passeport délivré aux personnes de plus de 18 ans :

- 1) Passeport moins de 18 ans : gratuit (majoré du montant ristourné au SPF)
- 2) Passeport plus de 18 ans : 15€ (majoré du montant ristourné au SPF)
- 3) Passeport délivré en procédure d'urgence moins de 18 ans : gratuit (majoré du montant ristourné au SPF)
- 4) Passeport délivré en procédure d'urgence plus de 18 ans : 20€ (majoré du montant ristourné au SPF)

C. Permis de conduire :

- 1) Permis de conduire style carte bancaire : 10€ (majoré du montant ristourné au SPF)
- 2) Permis de conduire international : 7,50€ (majoré du montant ristourné au SPF)

D Délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc. délivré d'office ou sur demande :

- 3,00€ pour les extraits ou copies d'actes d'état-civil (loi programme du 02.07.1981) ;
- 2,00€ pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 8,00€ pour un changement d'adresse ;
- 2,00€ pour un changement d'adresse par certificat (s) d'immatriculation ;
- 100€ pour la délivrance d'un 240i pour exploitant ou gérant ;
- 5,00€ pour la délivrance d'un 240i pour aidant ou membres du personnel et 240i occasionnel (s) ;
- 2,50€ pour une demande d'inscription à l'AFSCA ;
- 5,00€ pour la création d'un numéro de registre national bis ;
- 10,00€ pour la délivrance d'un document relatif à l'enregistrement d'une déclaration ou d'une cessation de cohabitation légale ;
- 2,00€ pour la légalisation d'une signature ;
- 7,50€ pour la délivrance d'une autorisation d'inhumation ou permis de transport ;

- 15,00€ pour un dossier de reconnaissance Pré ou Post natal.

E. Carnet de mariage : 20€

F. Photocopies : 0.25€

Article 4 – La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe. En cas d'expédition des documents demandés, les frais d'expédition seront récupérés, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou redevance au profit de la commune ;
- e) La communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions
- g) Les documents destinés aux syndicats, prodéo et mutuelle.

Article 6 – La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 7 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée est immédiatement exigible.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – La présente délibération abroge le règlement adopté par le Conseil communal du 22 novembre 2012.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à la Directrice financière pour information.

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER souhaite apporter les éléments suivants pour motiver le vote négatif de son groupe : « Il n'y a pas d'augmentation dans le coût salarial, ni dans l'index. Rien ne justifie donc ces augmentations de tarif de certaines taxes et redevances ».

Réponse de M. M. D'HAENE (Bourgmestre-Président)

Les augmentations sont principalement dues aux augmentations pratiquées par le S.P.F. en matière de délivrance de certains documents (carte d'identité, etc...)

Dossier 2015/3/S.P/6

Règlement redevance sur la délivrance de permis d'environnement et des permis uniques – décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du 12 novembre 2012 approuvant la redevance pour la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de ces dossiers ;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la délivrance des documents y relatifs ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 12 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 mars 2015 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE PAR 4 voix « NON » (V. Lambert (PS), 3 Oser Plus le Citoyen) pour 8 oui (GO/PS (A. Pierre) et 3 abstentions (E. Mahieu (PS) – 2 Ecolo)

Article 1 –Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques.

Article 2. –Cette redevance est établie sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par la commune et ayant trait à l'affichage, la publication, l'envoi et les heures de prestation des agents communaux chargés de traiter le dossier avec un taux maximum recommandé de :

- Permis environnement pour un établissement de 1^{ère} classe : 990 euros
- Permis environnement pour un établissement de 2^{ème} classe : 110 euros
- Permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe : 4000 euros
- Permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe : 180 euros
- Déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : 25 euros

Article 3 – La redevance est due par la personne introduisant la demande d'autorisation ou sollicitant les renseignements.

Article 4 : Le recouvrement s'effectuera par contrainte non fiscale.

Article 5 : Des intérêts de retard seront additionnés à dater de ma mise en demeure du redevable.

Article 6 : La présente décision abroge le règlement adopté par le Conseil communal du 12 novembre 2012.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à la Directrice financière pour information.

Intervention de Mme .V. LAMBERT (Conseillère communale P.S.)

Dans le dossier préparatoire au Conseil, on pouvait avoir une analyse des tarifs appliqués dans les communes avoisinantes et cela en comparant l'alignement à la circulaire budgétaire pour établir le montant des taxes.

Toutefois, je déplore que l'on s'aligne sur le montant maximum autorisé dans les communes voisines.

Il n'y a aucune latitude sur certains prix à charge de la population.

En comprenant que des montants importants puissent être réclamés dans de gros dossiers, aux entreprises, Madame Lambert dit regretter que le citoyen doive s'aligner sur les montants plus élevés.

Réponse de M. M. D'HAENE (Bourgmestre-Président)

Il s'agit d'une décision prise par le collège.

Intervention de M. Ph.ANECOUR (Conseiller communal ECOLO)

Est-ce que le montant réclamé correspond au prix coûtant ?

Réponse de M. M. D'HAENE (Bourgmestre-Président)

Certains prix sont en dessous, d'autres au-dessus mais cela dépend de différents facteurs.

(1 ou 2 enquête par exemple).

Le but est d'appliquer le même prix à tous et c'est aussi une question de facilité. Le montant correspond à une moyenne.

Intervention de Mme. A-M.FOUREZ (Conseillère communal OSER + le citoyen)

Mme. FOUREZ dit regretter que s'il s'agit d'une question de facilité cela se fait au détriment du citoyen.

Monsieur A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen) *abonde dans ce sens et précise qu'en agissant de la sorte, on n'incite pas le citoyen à venir investir à Pecq.*

Dossier 2015/3/S.P/7

Règlement redevance sur la délivrance de documents ayant trait au CWATUPE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les nombreux renseignements, permis d'urbanisme et autres que la commune doit délivrer dans le cadre du Code Wallon de l'aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine (cwatupe) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des redevances communales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de ces dossiers ;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la délivrance de documents relatifs à cette matière ;

Vu la délibération du 12 novembre 2012 approuvant la redevance pour la délivrance de documents ayant trait au cwatupe ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 12 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 mars 2015 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE PAR 4 voix « NON » V. Lambert (PS)/A. Demortier, Ch Loiselet, A.M Fourez (Oser Plus le Citoyen) pour 9 voix « OUI » (PS/GO) et 2 abstentions (Ecolo).

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance pour la délivrance de documents d'urbanisme délivrés dans le cadre du cwatupe.

Article 2. – Cette redevance est fixée comme suit ;

- 150 euros pour permis d'urbanisme avec enquête.
- 75 euros pour permis d'urbanisme sans enquête.
- 25 euros pour prolongation de permis d'urbanisme.
- Permis d'urbanisme constructions groupées :
 - 200 euros par habitation ;
 - 50 euros par appartement ;
 - Plus 100 euros à la somme totale si enquête publique.
- 25 euros par parcelle pour certificat d'urbanisme n°1.
- 100 euros pour certificat d'urbanisme n°2 avec enquête.
- 50 euros pour certificat d'urbanisme n°2 sans enquête.
- 25 euros pour délivrance d'autorisation « petits travaux », déclaration urbanistique.
- 25 euros demandes notariales, par parcelle.
- 100 euros par lot pour permis d'urbanisation.
- 250 euros par contrôle d'implantation.

Article 3 : La redevance est due par la personne introduisant la demande d'autorisation ou sollicitant les renseignements.

Article 4 : Le recouvrement s'effectuera par contrainte non fiscale.

Article 5 : Des intérêts de retard seront additionnés à dater de ma mise en demeure du redevable.

Article 6 : La présente décision abroge le règlement adopté par le Conseil communal du 12 novembre 2012.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à la Directrice financière pour information.

Dossier 2015/3/S.P/8

Règlement redevance pour prestations administratives et techniques – décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2012 approuvant la redevance pour prestations communales techniques en général ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier ;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire dans ce dossier étant donné que les recettes sont inférieures à 22.000€ HTVA.

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE PAR 3 non (Oser Plus le Citoyen) pour 10 oui (GO, PS) et 2 abstentions (Ecolo)

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance sur les prestations communales techniques en général, dont les recherches généalogiques, inhumation, etc...).

Article 2. – La redevance est établie sur base d'un décompte des frais réels engagés par la commune (temps, coût salarial, autres charges).

Article 3 - La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande les renseignements.

Article 4 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 30 euros de l'heure, toute heure entamée sera considérée comme entière.
- En dessous de l'heure, la facturation s'effectuera par quarts d'heure.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera par contrainte non fiscale.

Article 6 : Des intérêts de retard seront additionnés à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : La présente décision abroge le règlement adopté par le Conseil communal du 12 novembre 2012.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à la Directrice financière pour information.

Intervention de M. A.DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

M. DEMORTIER fait remarquer la hausse importante du montant de cette redevance correspondant à 400 FB !

Dossier 2015/3/S.P/9

Règlement redevance sur les concessions de sépultures, les cellules en columbariums et les désaffectations de concessions - décision

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

*Pourquoi diminue-t-on le prix de la concession hors entité ? (2012 : 325 € /nouveau : 300 €)
Par contre, pour ce qui est de l'entité, on augmente les tarifs, n'y a-t-il pas une erreur ?*

Réponse de M. M.D'H AENE (Bourgmestre-Président)

Une vérification sera faite et l'analyse du point est reportée à la prochaine séance du conseil communal.

Madame Mme. Ch.LOISELET (Conseillère communale OSER + le citoyen) intervient et s'interroge dans quelles mesures les augmentations et modifications de taxes ont été réfléchies !

Dossier 2015/3/S.P/10

Règlement pour les redevances transport et entrées vers la piscine – décision

Monsieur D'HAENE (Bourgmestre-Président) cède la parole à M. A.PIERRE, Echevin de l'Enseignement pour la présentation de ce point.

Intervention de M. A. PIERRE (Echevin de l'Enseignement)

Monsieur PIERRE explique que suite à la réception d'un courrier de la Ville de Tournai qui stipule une augmentation de prix pour les établissements scolaires des autres entités, la commune de Pecq a été mise devant le fait accompli.

Intervention de Mme A-M.FOUREZ (Conseillère communale OSER + le citoyen)

Madame FOUREZ signale que cela revient finalement cher pour ne profiter de la piscine que pour ½ heure ! Madame FOUREZ souhaite également savoir si l'on a pris des renseignements dans d'autres piscines.

Réponse de M. A.PIERRE (Echevin de l'Enseignement)

Une réunion a été programmée avec les 3 directeurs d'école. Des contacts ont été pris avec l'ensemble des piscines avoisinantes (Mouscron, Estaimpuis, Flandres) pour voir si l'on pouvait nous accueillir et quels étaient les prix ! Il a donc été essayé de trouver une solution globale pour les trois écoles. Le problème est que vu entre autre la taille des

groupes, il n'y a plus de place dans les autres piscines et il faut également réfléchir pour ne pas perdre son créneau horaire à Tournai. Quant à la durée de présence dans la piscine, Monsieur PIERRE rejoint Madame FOUREZ sur son analyse.

Monsieur PIERRE précise donc que l'on tente de trouver une solution pour les 3 écoles en sachant qu'en plus vient se rajouter l'obligation dans le chef du professeur d'éducation physique d'assurer lui-même les cours (plus le maître nageur !)

Donc à l'heure actuelle, il n'y a pas de solution globale. Nous nous rendons compte que 3,90 € pour ½ heure de piscine c'est un grand déplacement pour peu de temps dans l'eau avec un coût important pour beaucoup de familles.

Intervention de Mme Ch.LOISELET (Conseillère communale OSER + le citoyen)

Madame LOISELET intervient sur différents points et un débat s'installe avec Monsieur PIERRE.

(Ch.LOISELET) Quelle est la fréquence pour se rendre à la piscine ?

(A.PIERRE) tous les 15 jours mais on réfléchit aussi pour un éventuel regroupement.

En tout cas, il ne faudrait pas perdre le créneau horaire à Tournai en sachant qu'il n'y a plus de place dans les autres piscines !

Il faut également tenir compte de la nouvelle règle en ce qui concerne la présence du professeur d'éducation physique puisque jusqu'ici l'inspection nous avait laissé un peu de latitude.

(Ch. LOISELET) C'est le nombre d'enfants qui est important. Il faudrait peut-être repenser l'organisation. Par contre, la règle de la présence obligatoire du professeur d'éducation physique est d'application depuis longtemps ! La piscine n'étant pas une activité obligatoire, mais sans remettre le bien-fondé de l'activité en question, une réflexion doit être menée sur la manière d'organiser cette activité.

(Ch.LOISELET) En ce qui concerne le « fait accompli » Madame LOISELET souhaite savoir si une convention existe entre la ville de Tournai et le P.O. ?

Il faudrait une convention qui précise les obligations des parties !

(A.PIERRE) Il n'y a à notre connaissance pas de convention. On se rend à Tournai depuis toujours, Monsieur PIERRE interpelle Madame FOUREZ (ancienne échevine de l'enseignement) à ce sujet. Cette dernière confirme ne pas avoir connaissance d'une convention.

(Ch.LOISELET) Madame LOISELET rappelle qu'actuellement, c'est Monsieur PIERRE qui est en charge de l'enseignement ! Il aurait dès lors été judicieux de vérifier cela auprès de la Ville de Tournai !

(Ch.LOISELET) Quel est l'état des lieux entre la recette et le paiement de cette activité (dépense) ? La facturation étant faite à la commune, êtes-vous en déficit par rapport au paiement de la piscine ?

(A.PIERRE) Oui, il y a un déficit mais certains paiements se font aussi en retard ou par étalement. Le montant vous sera fourni ultérieurement après examen avec la Directrice financière.

Intervention de M. Ph. ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO)

Monsieur ANNECOUR précise que l'on ne peut que regretter le passage à l'acte du SPF (augmentation du coût de certains documents) et maintenant celui de la ville de Tournai qui imposent des augmentations à la commune et aux citoyens sans négociation préalable.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 – L1124-40§1^{er} et L2212-65§1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et des créances non fiscales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 approuvant la Redevance – Transport vers la piscine et entrée pour les exercices d'imposition 2014 à 2018 ;

Vu le courrier de la ville de Tournai reçu en janvier 2015 notifiant le nouveau tarif des entrées piscines ;

Vu l'impact financier ;

Considérant que la commune ne peut prendre en charge cette augmentation ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;

Considérant que le Collège communal en date du 16 février 2015 a décidé de prendre en compte le nouveau tarif pour l'entrée des piscines ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE PAR 3 abstentions (Oser plus le Citoyen) pour 12 voix « OUI » (GO/PS/ECOLO)

SECTION1 : TARIFICATION ET REDEVANCES

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance communale sur le transport vers la piscine ainsi que l'entrée des élèves fréquentant les écoles communales de l'entité ainsi que les pleines de jeux.

Article 2. – De fixer le coût de la redevance comme suit :

- Transport vers la piscine : 1,90€
- Entrée de la piscine : 2,00€

Article 3 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

SECTION 2 PROCESSUS DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES NON-FISCALES

Article 4 : En son article L1124-40 §1^{er} le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit :

«§ 1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être

recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouverts par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation (...) »

Article 5 : Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour où la prestation est réalisée.

Article 6 : A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec la communication structurée reprise sur la facture) dans le mois de l'envoi de la facture à payer, un 1^{er} rappel sera envoyé par simple courrier au débiteur. Ce rappel n'est pas facturé au débiteur et ne génère pas de frais complémentaires.

Article 7 : A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec la communication structurée reprise sur la facture) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé. L'envoi de cette mise en demeure génèrera l'application de frais administratifs forfaitaires d'un montant de 6€.

Article 8 : Le non paiement de la facture dans les 15 jours de l'envoi du recommandé génèrera l'application d'intérêts de retard au taux légal. Le calcul des intérêts de retard prendra cours le 15^{ème} jour qui suit l'envoi de la mise en demeure.

Article 9 : A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur Financier présentera au Collège communale la contrainte relative à la créance impayée afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur Financier d'entamer le recouvrement par la force (contentieux).

Article 10 : La contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

Article 11 : La contrainte doit être motivée en fait et en droit. A cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de facture, date de la mise en demeure, date de la décision du collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principale, intérêts et frais, ainsi que les voies de délai et de recours.

Article 12 : L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Article 13 : Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai de 1 mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Ville laissera s'écouler un délai de 1 mois entre la signification de la contrainte et le 1^{er} acte d'exécution prévu du Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

Article 14 : La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription et ce conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

SECTION 3 - PROCESSUS DE RECLAMATION DES REDEVANCES NON-FISCALES :

Article 15 : Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non-fiscale doit être introduite par le débiteur de la créance auprès du Directeur Financier à l'adresse suivante : Administration communale de Pecq – A l'attention du Directeur Financier – Rue des Déportés, 10 à 7740 Pecq.

Article 16 : La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Article 17 : La réclamation doit être introduite par courrier adressé au Directeur Financier, ce courrier devra obligatoirement reprendre les éléments suivants : date de la facture, référence de la facture, montant de la facture, nom et adresse du débiteur de la facture, et le motif de la réclamation.

Article 18 : Si la réclamation n'appelle pas d'interprétation du règlement en vigueur, réponse sera donnée au débiteur réclamant par simple courrier du Collège communal.

Article 19 : Si la réclamation nécessite une interprétation du règlement en vigueur, une décision sera prise par le Collège communal et une réponse sera donnée au débiteur réclamant par transmission de la délibération du Collège communal par simple courrier.

Article 20 : Le Collège apportera une réponse à la réclamation introduite par le débiteur dans les 6 mois de la réception de la réclamation. A défaut de réponse du Collège dans ce délai, la créance ne pourra être considérée comme certaine et ne pourra faire l'objet d'une contrainte.

Article 21 : L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

Article 22 : La Commune de Pecq se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où :

- si la créance non-fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible ;
- si la prescription de la créance est proche et dès lors l'émission d'une contrainte n'est pas possible ;
- si la créance non-fiscale est spécifique (loyers,...)
- pour tout autre motif mis en évidence par la Commune.

Article 23 : La présente décision abroge le règlement adopté par le Conseil communal du 22 septembre 2014.

Article 24. – De transmettre la présente délibération aux directions des écoles maternelles et primaires communales, au responsable de l'accueil temps libre, ainsi qu'à la Directrice financière, pour disposition.

Article 25 : De déléguer, au Collège communal, l'organisation pratique de ce service.

URBANISME – CADASTRE

Dossier 2015/3/S.P/11

Convention avec la Province de Hainaut pour la mise à disposition d'un indicateur expert – décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre » ;

Considérant que les Administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que cette tâche incombe au sein de l'Administration communale à Madame Donatienne Goor, engagée au sein de l'Administration communale comme conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme, en charge également de l'Environnement ;

Considérant que la démarche a été entamée par l'envoi aux habitants, en commençant par les rues principales de chaque village, des formulaires de déclaration 43B et 43T du Cadastre, dans le but que les changements éventuels soient communiqués ;

Considérant la proposition de renforcement de l'action des Provinces en soutien aux Communes dans cette démarche de mise à jour des données cadastrales, et que celle-ci figure parmi les axes prioritaires définis par les Provinces conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 ; qu'une collaboration Provinces-Communes, dans le cadre d'une opération pilote initiée par le Ministre des Pouvoirs locaux, s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces, ;

Considérant que cette proposition de renforcement se concrétise par une proposition de convention de travail, en annexe de la présente délibération ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver la présente convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : D'approuver la convention indicateur-expert entre la Province de Hainaut et l'Administration communale de PECQ, selon les modalités présentes au sein de celle-ci.

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente délibération :

Province de HAINAUT
Rue Verte, 13
7000 MONS

Convention indicateur-expert

Entre

D'une part, la Province de Hainaut représentée par son Président de Collège, Serge Hustache, et par son Directeur général, Patrick Mélis agissant sur base de la Décision du Collège provincial du
Ci-après dénommée « La Province » ;

Et

D'autre part, la Commune de Pecq représentée par son Bourgmestre, Marc D'Haene, et par son Directeur général, M. Xavier Vanmullem agissant sur base de
ci-après dénommée « La Commune » ;

Ci-après dénommées « les parties » ;

Il est exposé préalablement ce qui suit :

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le « Cadastre » ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateursexperts qui participent de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les provinces conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 ; qu'une collaboration Provinces-Communes, dans le cadre d'une opération pilote initiée par le Ministre des Pouvoirs locaux, s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ;

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Commune et la Province s'engagent à travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune. La Commune met à disposition de la Province les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la documentation cadastrale, à savoir :

- Les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés ;
- Les déclarations urbanistiques en tout genre ;
- Les certificats d'urbanisme ;
- Les demandes de modification de tracé de voirie ;

ainsi que les plans d'Architecte et tous renseignements relatifs à ceux-ci.

La Province, au titre de prestation de service gratuite, assure les missions définies dans la liste annexée et qui pourront être modifiées de l'accord

des deux parties. Le nombre et l'étendue des missions effectuées dépendront du temps disponible à l'agent provincial, aucun minimum n'étant défini.

Article 2. Conditions et modalités de la collaboration

Profil des agents

L'agent communal chargé d'assurer le suivi du projet-pilote connaît les procédures internes en ce qui concerne l'urbanisme et le cadastre. Il a accès aux documents ou programmes informatiques en la matière.

L'agent provincial chargé d'exécuter les missions dispose des connaissances techniques nécessaires pour lire et comprendre un plan d'architecte et de géomètre, d'identifier les symboles et matériaux de construction les plus courants. Il dispose également de connaissances de base en informatique.

Droits et obligations des agents

Pour autant que de besoin, il est précisé que les agents concernés restent soumis, chacun en ce qui le concerne, à leurs droits et obligations par rapport aux statuts administratif et pécuniaire élaborés par leurs employeurs respectifs.

Utilisation et confidentialité des données

Avant le commencement des opérations, l'agent provincial prête, entre les mains du bourgmestre, le serment suivant :

"Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée".

La Commune s'engage à signer toutes les procurations nécessaires à la mise en oeuvre de la collaboration. Notamment la procuration pour accéder à l'application Urbain.

Lieu et conditions de travail des agents

Les agents restent soumis à l'autorité de leurs employeurs respectifs.

L'agent provincial se rendra à l'Administration communale uniquement lorsque des encodages de P.U. devront être effectués sur base des documents à consulter sur place. La Commune lui mettra à disposition un ordinateur avec lecteur de carte d'identité et une connexion Internet afin de pouvoir se connecter à l'application Web Urbain. La Commune veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Dans les autres cas, l'agent provincial travaillera en priorité au sein de la Province, hormis les déplacements sur terrain ou à l'antenne du Cadastre. Tenant compte des directives du projet-pilote, l'agent provincial devrait consacrer l'équivalent de 20 jours ouvrables à l'exercice des missions. Toutefois, ce quota est indicatif compte tenu des aléas pouvant survenir durant la durée du projet-pilote. L'agent provincial établit son planning uniquement en accord avec sa hiérarchie provinciale, mais après concertation avec l'agent communal ou l'agent du Cadastre dans le cas où des actions conjointes sont nécessaires (constats, petits mesurages ...). L'agent communal répond aux demandes de l'agent provincial dans un délai raisonnable, de manière à permettre une continuité des missions de l'agent provincial.

Nature des obligations des parties

Chacune des parties est tenue par une obligation de moyen, et non de résultat.

Article 3. Durée de la présente convention

§1er. La présente convention entre en vigueur le 30 mars 2015.

§2. La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée à la poste, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, prenant cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier recommandé.

Article 4. Nullité, modification, exécution

§1er. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. En cas de difficulté non prévue par la présente convention, et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§3. La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée, par avenant approuvé par les organes compétents des parties respectives.

Article 5. Juridictions compétentes

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement. qui appliqueront le droit belge, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6. Clause d'intégralité

Cette convention remplace toutes les conventions antérieures, tous courriers, courriels, documents ayant éventuellement existés à ce sujet entre les parties.

Fait en doubles exemplaires à , le 2015

Le Bourgmestre,

Marc D'Haene Le Président du Collège provincial

Serge Hustache

Le Directeur générale communal,

Xavier Vanmullem

Le Directeur général provincial,

Patrick Mélis

Annexe à la convention de collaboration en matière de cadastre

entre la Commune de Pecq et la Province de Hainaut

Liste des missions dont question à l'article 1, arrêtées du

..... 1 ••

L'agent provincial collabore avec l'éventuel indicateur-expert communal et avec l'Antenne du Cadastre dont dépend la commune.

Dans le cadre du projet-pilote dont les suites ne sont pas encore connues, une importance toute particulière est donnée à la mise en place de procédures pérennes.

La première tâche de l'agent provincial est donc de sensibiliser l'entité communale à l'importance du suivi des données, et à conseiller cette dernière sur les bonnes pratiques à privilégier.

Les autres missions pratiques effectuées par l'agent provincial sont les suivantes (dans l'ordre de leur priorité):

L'encodage des permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique, ou autre déclaration urbanistique dans l'application web URBAIN ;
La communication des dates de début et de fin des travaux via Urbain ;
La fourniture à l'antenne du Cadastre des plans « as build » des dossiers ;
La vérification de l'affectation d'immeubles non-imposables ou immunisés du précompte immobilier ;
L'établissement d'un formulaire de déclaration n°43B destiné au Cadastre en cas de constat d'occupation, de location ou d'infraction ;
La recherche d'immeubles agrandis ou transformés sans permis ;
Le relevé des discordances entre les informations reprises à la matrice cadastrale et la réalité sur terrain, tant pour les immeubles bâtis que non-bâtis.

Intervention de M.A.DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Qu'en sera-t-il du contrôle ? L'agent communal est-il assermenté pour réaliser les contrôles sur place ?

Réponse de M. M.D'HAENE (Bourgmestre-Président)

Les contrôles sur place sont effectués uniquement par les services du cadastre, la commune n'intervient pas pour cela.

TRAVAUX – VOIRIE

Dossier 2015/3/S.P/12

Fonds d'investissement 2013-2016 - Rue des Tilleuls à WARCOING – cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché – approbation – décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la décision du conseil communal en date du 24 Novembre 2014 confiant à « Hainaut centrale de marchés » l'étude et la passation des dossiers concernant le plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Considérant que cette présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives à ce

dossier ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1210/2015/0002 relatif au marché "PECQ - Travaux de réfection de la rue des Tilleuls" établi par l'Arrondissement de Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 106.380,00 € hors TVA ou 128.719,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/721-60, projet 201500-03 du budget extraordinaire 2015 ;

DECIDE: à l'unanimité

- Article 1 er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1210/2015/0002 et le montant estimé du marché "PECQ - Travaux de réfection de la rue des Tilleuls", établis par l'Arrondissement de Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.380,00 € hors TVA ou 128.719,80 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 : Que la présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives à ce dossier
- Article 3 : De compléter et envoyer le dossier pour approbation du projet au pouvoir subsidiant : Service Public de Wallonie DG01 direction Général des routes et Batiment
- Article 4 : D'envoyer la présente délibération à Hainaut centrale de marchés
- Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/721-60, projet 20150003 du budget extraordinaire 2015.

Dossier 2015/3/S.P/13

Travaux d'épouttage prioritaire : rue de Saint-Léger à PECQ – projet SPGE/IPALLE/Commune) – approbation choix de l'adjudicataire - décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses

modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la décision du conseil Communal en date du 27 Mars 2013 approuvant le projet de modification du PASH ;

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'une inscription au plan triennal approuvé par l'autorité de tutelle pour un montant de 269.540 € ;

Considérant que la SPGE a été consultée dans la pré-étude de ce projet et a remis un avis favorable pour sa prise en charge totale dans le cadre de l'égouttage prioritaire ;

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 27 Mars 2013 approuvant l'avant-projet de l'égouttage de la rue de Saint Léger ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Egouttage rue de Saint-Léger" a été attribué à BE PIRNAY, rue du Parc, 47 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant le cahier des charges N° 57027/01/G015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BE PIRNAY, rue du Parc, 47 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le marché est passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu le rapport de l'auteur de projet désignant l'entreprise SODRAEP comme adjudicataire pour ce marché ;

Considérant que le montant attribué de ce marché s'élève à 313.002,80 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que ce projet est pris en charge par la SPGE à concurrence de 181.541,62€ TVAC (0% TVA) soit 58% du montant total ;

Considérant que la part communale s'élève à 131.461,17€ TVAC (0% TVA) soit 42% du montant total ;

Considérant que la part communale sera financée par libération de part sociale avec une répartition sur 20 ans ;

Vu l'avis défavorable sur la procédure par M la Directrice financière en date du 18 mars 2015 considérant qu'il n'y a pas de budget inscrit au budget extraordinaire pour l'année 2015 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE: à l'unanimité :

Article 1 er : D'approuver le cahier des charges N° 57027/01/G015 et le montant estimé du marché "Egouttage rue de Saint-Léger", établis par l'auteur de projet, BE PIRNAY, rue du Parc, 47 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 313.002,80 € TVAC (0% TVA).

- Article 2 : D'approuver le rapport de l'auteur de projet désignant les entreprises SODRAEP comme adjudicataire.
- Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire
- Article 4 : De transmettre la présente délibération à Me La Directrice financière
- Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPALLE SCRL à l'attention du Directeur Général Chemin de l'Eau Vive,1 7503 FROYENNES
- Article 6 : De transmettre la présente délibération à la SPGE Avenue de Stassart,14-16 5000 NAMUR

Intervention de M. A.DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER fait remarquer l'augmentation importante du montant des travaux envisagés par rapport au projet initial. Monsieur MAHIEU (Conseiller communal PS) abonde dans ce sens et signale qu'à l'avenir il serait bon d'assurer le suivi du dossier pour éviter les pertes d'argent.

Réponse de M. M.D'HAENE (Bourgmestre-Président)

Monsieur D'HAENE explique le fait de l'augmentation du coût par rapport au projet initial par l'incorporation du Trieu Chantraine dans le projet. La SPGE ayant marqué son accord sur ce point suite à la modification partielle du PASH à cet endroit.

Dossier 20154/3/S.P/14

Travaux d'égouttage prioritaire: rue des Tilleuls et rue des Freesias à WARCOING - projet SPGE/IPALLE/Commune – approbation choix de l'adjudicataire - décision

Intervention de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER s'interroge sur la décision prise d'installer la station d'épuration au pont bleu. Est-ce un bon endroit vu qu'il faut procéder à l'installation de pompes de relevage partout ??

De plus, la station fonctionne pour les entités voisines ? (Mouscron, Estaimpuis, Espierres).

Monsieur DEMORTIER souhaite donc que son interpellation soit répercutée auprès de l'I.C. IPALLE.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 2° (concerne des travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans le but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses

modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la décision du conseil Communal en date du 27 Mars 2013 approuvant le projet de modification du PASH ;

Considérant la décision du Conseil Communal en date du 27 Mars 2013 approuvant l'avant-projet de l'égouttage de la rue des Jardins et de la rue des Tilleuls ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 353.120,00 HTVA ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Egouttage prioritaire rues des Tilleuls et Jardins" a été attribué à BE CNOCKAERT, rue de Ten-Brielen, 23 à 7780 Comines ;

Considérant que pour des raisons techniques, l'auteur de projet a dû revoir son estimation en prenant en compte l'installation d'une station de pompage ;

Considérant que la traversée de la N50 est prévu par fonçage ;

Considérant que le projet de rénovation de voirie sur la N50 par le Service Public de Wallonie devrait être exécuté courant de l'année 2016 ;

Considérant qu'une réunion avant travaux devra se tenir en présence du Service Public de Wallonie pour éventuellement profiter de leur chantier sur la N50, ceci afin de pouvoir faire une tranchée à ciel ouvert et ce afin de permettre une économie estimée à € 38.0000 HTVA ;

Considérant le cahier des charges N° 57062/01/G018 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BE CNOCKAERT, rue de Ten-Brielen, 23 à 7780 Comines ;

Considérant que le projet a été publié par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu la négociation sur la technique et le type de station de pompage envisagée par le soumissionnaire. (Nous souhaiterions que la station de pompage soit simplifiée afin de réduire au maximum les coûts) ;

Vu le rapport de l'auteur de projet désignant les Entreprises Petit comme adjudicataire pour ce marché ;

Considérant que le montant attribué de ce marché s'élève à 439.206,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que ce projet est pris en charge par la SPGE à concurrence de 254.739,48€ TVAC soit 58% du montant total ;

Considérant que la part communale s'élève à 184.466,52€ TVAC (0% TVA) soit 42% du montant total ;

Considérant que la part communale sera financée par libération de part sociale avec une répartition sur 20 ans ;

Vu l'avis défavorable sur la procédure par M la Directrice financière en date du 18 mars 2015 considérant qu'il n'y a pas de budget inscrit au budget extraordinaire pour l'année 2015 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification

budgétaire ;

DECIDE: à l' unanimité

Article 1 er : D'approuver le cahier des charges N° 57062/01/G018 et le montant estimé du marché "Egouttage prioritaire rues des Tilleuls et Jardins", établis par l'auteur de projet, BE CNOCKAERT, rue de Ten-Brielen, 23 à 7780 Comines. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 439.206,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : D'approuver le rapport de l'auteur de projet désignant les entreprises Petit comme adjudicataire

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Me La Directrice financière

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPALLE SCRL à l'attention du Directeur Général Chemin de l'Eau Vive,1 7503 FROYENNES

Article 6 : De transmettre la présente délibération à la SPGE Avenue de Stassart,14-16 5000 NAMUR

Intervention de M. A.DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER sollicite la tenue d'une réunion de commission « Travaux » pour analyser objectivement et de manière définitive la situation de nos voiries et voir dans quelle mesure un entretien régulier sur fonds propres ne serait pas plus avantageux pour les finances communales que laisser aller au maximum l'état des routes et que finalement les coûts deviennent trop élevés au final.

Dossier 2015/3/S.P/16

Cession à la commune de la nouvelle portion de voirie sise rue Neuve à Warcoing : acceptation provisoire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.02.2014 sur les voiries communales, notamment son article 33 ;

Vu la demande introduite par M. le Notaire WERBROUCK pour les sociétés DEBACK, JAL, TEXO tendant à céder gratuitement la nouvelle portion de voirie créée dans le cadre de la construction de 14 nouveaux logements à la rue Neuve à Warcoing ;

Considérant la décision du 11.07.2011 par laquelle le conseil communal décide d'approuver le principe de la création de cette nouvelle voirie ainsi que la remise de celle-ci dans le domaine public de la commune ;

Vu le permis d'urbanisme délivré pour ces constructions par le collège communal en séance du 24.01.2011 ;

Considérant que la création d'une voirie desservant les 14 habitations prévues est indispensable ;

Considérant les profils en longueur, en travers et plans de bornage introduits par M. DERVAUX et soumis à l'approbation du HIT ;

Considérant l'avis du HIT en date du 26.06.2014 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'accepter provisoirement la remise de la nouvelle portion de voirie créée à la rue Neuve à Warcoing dans le domaine public de l'Administration communale.

Article 2 : de respecter les conditions émises par le Hainaut Ingénierie Technique quant à cette demande.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes.

ENVIRONNEMENT

Dossier 2015/3/S.P/17

Convention fauchage tardif avec le SPW – approbation - décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de rendre les bords de route, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage ;

Considérant la proposition de convention faite par le Service Public de Wallonie à cette fin, et les modalités y afférentes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver la présente convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : D'approuver la convention de fauchage tardif des bords de routes entre le Service Public de Wallonie et l'Administration communale de PECQ, selon les modalités présentes au sein de celle-ci.

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente délibération :

Service Public de Wallonie - DGO3
Avenue Prince de Liège, 15
5100 NAMUR (JAMBES)

CAMPAGNE DE FAUCHAGE TARDIF DES BORDS DE ROUTES

CONVENTION

"BORDS DE ROUTES"

ENTRE

D'une part, la Commune de

Représentée par
Directeur général

Bourgmestre et par

ci après dénommée "la Commune",

ET

Le Service Public de Wallonie, représenté par Monsieur José RENARD,
Directeur général ff,

ci-après dénommé "la Région".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article premier.

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre un terme en avisant l'autre par écrit.

Article deux.

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et la Région afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage.

La commune installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que la Région lui indiquera.

Article douze.

La Région met à la disposition de la commune des brochures toutes boîtes destinées à informer la population sur l'action de gestion écologique des bords de routes, à laquelle elle participe et ce, uniquement lors de la première année de participation.

La commune en prendra possession au Service Public de Wallonie et les distribuera par les services de la Poste dès que débute la gestion intensive. Les frais d'envoi seront pris en charge par la commune et remboursés par la Région, sur présentation des pièces justificatives.

Article treize.

En cas de non respect des modalités de la présente convention, les panneaux visés à l'article onze seront rendus à la Région.

Article quatorze.

Les publications relatives à l'action de gestion écologique des bords de routes mentionneront clairement la collaboration visée par la présente convention.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune,

Pour la Région,

Le Bourgmestre

José RENARD
Directeur général ff.

Le Directeur général

Dossier 2015/3/S.P/18

Contrat rivière Escaut-Lys – remplacement d'un représentant communal – (suppléant) – décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par sous bassin hydrographique ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu la délibération du conseil communal de PECQ en date du 28 septembre 2009 et décidant de l'adhésion de la commune de PECQ au contrat de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant que le Contrat de Rivière Escaut-Lys explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides ,lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux ;

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2013, le conseil communal a désigné Monsieur René SMETTE, échevin de l'environnement et Monsieur Xavier VANMULLEM, conseiller en environnement, pour y représenter la commune de Pecq dans le cadre du Contrat Rivière Escaut-Lys ;

Considérant la désignation de M. Xavier VANMULLEM comme Directeur général de la commune de Pecq ;

Considérant qu'en séance du 7 avril 2014, le conseil communal a désigné Monsieur Julien VAN EECKHOUT, agent en charge de l'Environnement à l'Administration communale de PECQ pour y représenter l'Administration communale de PECQ dans le cadre du Contrat Rivière Escaut-Lys ;

Considération le départ de M. Julien VAN EECKHOUT à la fin de mois de janvier 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : de désigner conformément aux statuts, Madame Donatienne GOOR, conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme et agent en charge de l'Environnement à l'Administration Communale de Pecq, comme suppléant afin de représenter l'Administration communale de PECQ au sein de l'Asbl Contrat de rivière Escaut - Lys en

remplacement de Monsieur Julien VAN EECKHOUT, ne travaillant plus à l'Administration communale de PECQ depuis le 1^{er} février 2015.

Article 2 : De fixer la représentation communale au sein du Contrat Rivière Escaut-Lys, et ce jusque la fin de la législature, comme suit :

- Membre effectif et Administrateur : Monsieur René SMETTE, Echevin de l'Environnement
- Membre suppléant : Madame Donatienne GOOR, conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme et agent en charge de l'Environnement à l'Administration Communale de Pecq.

Article 3 : de transmettre, une expédition de la présente délibération :

Parc naturel des Plaines de l'Escaut

Contrat de rivière ESCAUT LYS

Rue des sapins, 31

7603 BON - SECOURS

Intervention de Mmes A-M. FOUREZ et Ch. LOISELET (Conseillères communales OSER + le citoyen)

Mesdames LOISELET et FOUREZ tiennent à rappeler qu'à leur avis, il n'est pas très logique qu'un administratif soit le suppléant d'un « politique ».

Questions

M.A.BRABANT

Je profite de ce conseil pour saluer, une fois de plus, le travail réalisé par Pecq ASBL, dans le cadre de l'action « Notre Escaut a besoin de vous ».

Si nous nous réjouissons de voir autant de bénévoles s'investir pour la propreté au sein de notre commune, nous déplorons qu'année après année, le nombre de mètres cubes de déchets ramassés ne désenfile pas. Et ce, malgré l'instauration d'une taxe relative à l'hygiène publique.

A titre personnel, je n'ai pas eu l'occasion de participer à cette journée, mais j'avoue que, vivant à la Rue de Saint-Léger, j'ai l'occasion de me rattraper tout au long de l'année.

Les champs et les fossés n'y sont pas épargnés... Et malheureusement, cette rue ne constitue pas un cas isolé.

Récemment, un agriculteur a amassé l'ensemble des canettes et autres déchets qu'il a pu retrouver dans son champ. Ce sac se trouve en bord de route depuis plus d'un mois.

Réponses aux questions

Approbation des procès-verbaux des séances des 26/01/2015 et du 09/02/2015

Le Président lève et clôture la séance publique à 20h07'.